



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°195/2024/ANRMP/CRS DU 05 NOVEMBRE 2024 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE KERSI SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°24071006223 RELATIVE A LA FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE AU PROFIT DU PROGRAMME DE PRODUCTION ALIMENTAIRE D'URGENCE EN COTE D'IVOIRE (2PAU-CI)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société KERSI SARL en date du 21 octobre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 octobre 2024, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 02624, la société KERSI SARL a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) N°24071006223 relative à la fourniture de matériel informatique au profit du Programme de Production Alimentaire d'Urgence en Côte d'Ivoire (2PAU-CI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER) a organisé la PSO n°24071006223 relative à l'acquisition de matériel informatique au profit du Programme de Production Alimentaire d'Urgence en Côte d'Ivoire (2PAU-CI) ;

Cette PSO financée par le budget 2024 du 2PAU-CI, Imputation budgétaire 244 200, est constituée des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à l'acquisition d'ordinateurs portables ;
- le lot 2 relatif à l'acquisition de tablettes + sacoches ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 août 2024, l'entreprise ANOVA SARL a soumissionné sur le lot 1, et les entreprises 3K SERVICE, ATLAS NRG COTE D'IVOIRE, CAMARA MOUSTA., ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX ET DE FOURNITURE MULTISERVICE, INGENIERIE DES BATIMENTS AY'S, KATALYSS SARL, KERSI SARL, LEBURO ET PLUS, MULTI-PROJETS, NOUVEAU SERVICES COTE D'IVOIRE INTERNATIONAL SARL, OUATTARA SIRIMA (GIP ENTREPRISES), SANGARE LAMINE, SISTEK et SOCIETE DE GESTION ET DE CONCEPT EN INFORMATIQUE ont soumissionné sur les deux lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 17 septembre 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise KATALYSS et le lot 2 à l'entreprise INGENIERIE DES BATIMENTS AY'S SARL pour des montants totaux respectifs de quarante millions cinq cent quatre-vingt-douze mille (40 592 000) FCFA TTC et quarante-six millions cinq cent cinquante-et-un mille (46 551 000) FCFA TTC ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise KERSI SARL le 04 octobre 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 08 octobre 2024, à l'effet de les contester ;

Face au silence de l'autorité contractante, la requérante a introduit le 21 octobre 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KERSI SARL fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre, pour avoir indiqué au niveau des caractéristiques techniques exigées pour les ordinateurs portables, notamment en ce qui concerne le lecteur disque et la prise VGA des connectiques la mention « facultatif » ;

Elle soutient que le fait d'avoir porté une telle mention ne peut valoir le rejet de son offre, autrement, l'autorité contractante n'aurait pas fait figurer dans le dossier de consultation le caractère facultatif du lecteur disque et de la prise VGA des connectiques ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'ANADER a indiqué, par courrier en date du 30 octobre 2024, que l'offre de l'entreprise KERSI SARL n'a pas été rejetée pour les motifs invoqués, mais plutôt pour non-conformité de la mémoire graphique et de la taille de la mémoire du disque dur proposées ;

L'autorité contractante note que la requérante s'est contentée de reprendre littéralement les caractéristiques techniques demandées dans le DAO en lieu et place de propositions concrètes, laissant ainsi supposer que celle-ci ne dispose pas du matériel exigé ;

Par ailleurs, l'autorité contractante relève que le recours de l'entreprise KERSI SARL pourrait entraîner un retard non seulement dans la livraison du matériel mais également dans l'exécution du Programme Alimentaire d'Urgence en Côte d'Ivoire, qui revêt un caractère national et international ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de la PSO n°24071006223 ont été notifiés à la société KERSI SARL le 04 octobre 2024 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 15 octobre 2024, pour saisir l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 08 octobre 2024, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant que l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 15 octobre 2024, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante a gardé le silence sur le recours gracieux de l'entreprise KERSI SARL jusqu'à l'expiration du délai légal, ce qui équivaut à un rejet de son recours, de sorte que la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 22 octobre 2024 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 21 octobre 2024, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 21 octobre 2024 par la société KERSI SARL est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société KERSI SARL et à l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE